

SOMMAIRE

P.2

RECAPITULATIF TRAVAUX

P.3

REGLEMENT DELEGUE

P.6

REGLEMENT D'EXECUTION

P.9

NORMES SPECIFIQUES

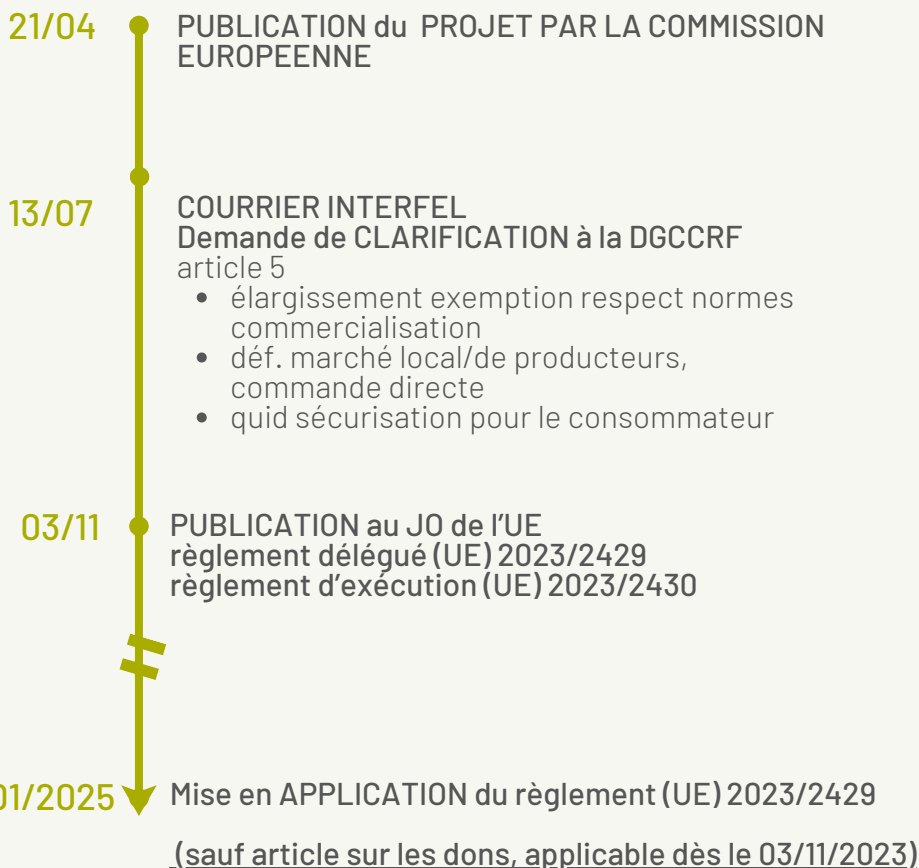
P.12

QUESTIONS REPOSES

**“ Au 1er janvier 2025, c’est la fin du règlement (UE) n°543/2011.
Il est remplacé par le règlement délégué (UE) n°2023/2429.**

Dans une optique d’alignement des textes au traité de Lisbonne et d’intégration des problématiques de l’économie circulaire, le règlement d’exécution 543/2011 sera abrogé en 2025. Voici un récapitulatif de la mise en œuvre du nouveau règlement et des évolutions réglementaires à venir.

HISTORIQUE



EN PRATIQUE

CREATION DU REGLEMENT DELEGUE (UE) N° 2023/2429

ABROGEANT

- règlement (CE) n° 1666/1999
- règlement d’exécution (UE) n°543/2011
- règlement d’exécution (UE) n°1333/2011

et de son REGLEMENT d’EXECUTION N°2023/2430 (dispositions de contrôle)



**Récapitulatif des évolutions du règlement délégué
(application 1er janvier 2025)**

543/2011

2023/2429

Périmètre global

fruits et légumes frais

fruits et légumes frais
**fruits séchés (dont raisins secs)
bananes**

Article 5

Exceptions et dérogations à l'application des normes de commercialisation

Ajout transformation domestique, livraison directe, produits non intacts

Les produits suivants ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation :

Les produits qui portent clairement la mention «destiné à la transformation», «destiné à l'alimentation animale» ou toute autre mention équivalente :

- i) destinés à la transformation industrielle, ou
- ii) destinés à l'alimentation animale ou à une autre utilisation non alimentaire;
- b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation

les produits ayant subi un parage ou une découpe les rendant «prêts à consommer» ou «prêts à cuisiner»

Les produits qui portent clairement la mention «destiné à la transformation», «destiné à l'alimentation animale» ou toute autre mention équivalente, et qui sont:

- destinés à la transformation industrielle, ou
– **présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou**
- destinés à la préparation des produits visés au point b) xvii) du présent paragraphe, ou
- destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire;

ii) les produits vendus par les producteurs directement aux consommateurs pour leur usage personnel dans leur exploitation ou, dans une zone de production déterminée telle que définie par l'autorité compétente:

- sur un marché local dans un lieu réservé uniquement aux producteurs, ou
– **par livraison directe**

Les produits suivants ne sont pas tenus de respecter la norme de commercialisation, sauf en ce qui concerne l'indication du pays d'origine

d) les produits ayant subi un parage ou une découpe les rendant «prêts à consommer» ou «prêts à cuisiner»

xvii) les produits classés en tant que F&L et énumérés à l'annexe I, partie IX, du règlement n° 1308/2013, et légumes et énumérés à l'annexe I, partie IX, du règlement n° 1308/2013, **ayant subi une préparation allant au-delà du parage** comme indiqué dans la norme spécifique de la CEE-ONU applicable, **ou non intacts au sens de la norme générale, et prêts à être consommés directement, frais ou cuits**

Interprétation

Les produits de lème gamme 1/2, de IVème gamme et de Fraîche Découpe ne sont pas soumis aux règles de commercialisation énoncées mais **sont désormais soumis à l'obligation de l'indication du pays d'origine.**

Les produits de type abricots "confiture" ne seront plus soumis à la norme générale.



**Récapitulatif des évolutions du règlement délégué
(application 1er janvier 2025)**

543/2011

2023/2429



**application
immédiate**

c) en cas de **don**, autre que la distribution gratuite couverte par les accords et décisions visés à l'article 222 du règlement n° 1308/2013 ou soutenue dans le cadre de programmes opérationnels au titre de l'article 52 du règlement 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, les produits couverts par le présent règlement sont tenus de se conformer à la norme générale, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au marquage, à condition qu'ils portent clairement la mention «destiné au don» ou un marquage équivalent.

Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation à l'intérieur d'une région de production donnée:

- a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations, et
- b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers les stations de conditionnement et d'emballage

Les produits suivants ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation dans une zone de production donnée **définie par l'État membre concerné, y compris lorsque cette zone de production est une zone transnationale définie par les États membres concernés:**

ajout point c):

c) les produits originaires de l'Union qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation fixées dans le présent règlement en raison d'une situation de force majeure qui permet aux États membres de décider que les produits peuvent être commercialisés sur leur territoire aux conditions qu'ils fixent.

Article 7

Mentions particulières pour le stade de la vente au détail

Ajout du calibre, encadrement mentions suggérant qualité

Au stade de la vente au détail, les mentions prévues au présent chapitre sont inscrites de façon lisible et à un endroit apparent. Les produits peuvent être mis en vente dès lors que le détaillant affiche à proximité immédiate, de façon lisible et bien visible, les mentions relatives au pays d'origine, et, le cas échéant, à la catégorie et à la variété ou au type commercial des produits, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

[...] Les produits peuvent être mis en vente dès lors que le détaillant affiche à proximité immédiate, de façon lisible et bien visible, les mentions relatives au pays d'origine, et, le cas échéant, à la catégorie, **au calibre** et à la variété ou au type commercial des produits, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

Des mentions supplémentaires suggérant une qualité meilleure ou supérieure ne peuvent être incluses. En particulier, l'étiquette ne peut comporter aucun descripteur de qualité à l'exception des informations spécifiées dans l'exigence de marquage énoncée à l'annexe I.

Interprétation

Les noms de marques commerciales ne semblent pas visées ici. Seules les informations ajoutées au stade du détail semblent l'être.



**Récapitulatif des évolutions du règlement délégué
(application 1er janvier 2025)**

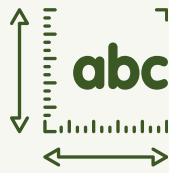
543/2011

2023/2429

Article 7 (suite)

Mentions particulières pour le stade de la vente au détail

Ajout du calibre, encadrement mentions suggérant qualité



Lorsque le pays de l'emballleur et/ou de l'expéditeur est indiqué ou lorsque la variété indiquée évoque un lieu, les caractères servant à indiquer le pays d'origine sont plus grands et plus visibles que ceux utilisés pour le pays de l'emballleur et/ou de l'expéditeur et la variété si elle est différente.

Article 8

Mélanges

Augmentation du poids autorisé, simplification dénominations pays d'origine

La commercialisation de colis d'un poids net inférieur ou égal à **5 kg** contenant des mélanges de différentes espèces de fruits, de légumes ou de fruits et légumes est autorisée sous réserve:

- a) que les produits soient d'une qualité homogène et que chacun d'entre eux réponde à la norme de commercialisation spécifique applicable ou, en l'absence de norme de commercialisation spécifique pour ce produit particulier, à la norme générale de commercialisation;
- b) qu'un étiquetage approprié figure sur les emballages, conformément aux dispositions du présent chapitre, et

[...]

La commercialisation de colis d'un poids net inférieur ou égal à **10 kg** contenant des mélanges de différents produits ou espèces de produits couverts par le présent règlement est autorisée sous réserve:

- a) que les produits **et les espèces de produits** soient d'une qualité homogène et que chaque produit ou espèce de produit réponde à la norme de commercialisation spécifique applicable ou, en l'absence de norme de commercialisation spécifique pour ce produit particulier, à la norme générale de commercialisation ;
- b) que l'emballage soit étiqueté conformément au présent règlement et aux dispositions applicables du règlement n° 1169/2011; et

[...]

Dénomination :

« pays tiers »

Dénomination :

« hors UE »

**Récapitulatif des évolutions du règlement d'exécution
(application 1er janvier 2025)**

543/2011

2023/2430

**Publication autorités
de coordination**

La Commission publie la liste des autorités de coordination désignées par les États membres de la manière qu'elle juge appropriée.

La Commission publie la liste des autorités de coordination désignées par les États membres **sur le site web Europa.**

Article 3

Base de données concernant les opérateurs

Mentions supplémentaires

Les États membres établissent une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes, qui regroupe, dans les conditions fixées au présent article, les opérateurs participant à la commercialisation des fruits et légumes pour lesquels des normes ont été établies en application de l'article 113 du règlement (CE) no 1234/2007.

[...]

5. La base de données contient pour chaque opérateur:

a) le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse;

[...]

d) toute autre information jugée nécessaire pour les contrôles, telle que les informations concernant l'existence d'un système d'assurance qualité ou d'un système d'autocontrôle portant sur la conformité avec les normes de commercialisation.

Les États membres mettent en place une base de données concernant les opérateurs dans les secteurs et produits visés à l'article 1er du règlement délégué (UE) 2023/2429 (ci-après dénommée la «base de données concernant les opérateurs»), dans les conditions prévues au présent article.

[...]

La base de données concernant les opérateurs contient pour chaque opérateur:

a) le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse, **ainsi que la mention des secteurs ou produits concernés dans lesquels il opère, [...];**

e) la mention indiquant si le professionnel a ou non été agréé [...]

**Récapitulatif des évolutions du règlement d'exécution
(application 1er janvier 2025)**

543/2011

2023/2430

Article 4

Opérateurs agréés

Autorisations et certificats

1. Les opérateurs classés dans la catégorie correspondant aux risques les plus faibles et offrant des garanties particulières quant à la conformité avec les normes de commercialisation peuvent être autorisés par les États membres à apposer, sur chaque colis expédié, l'étiquette dont le modèle figure à l'annexe II, et/ou à signer le certificat de conformité visé à l'article 14.

1. Les opérateurs classés dans la catégorie correspondant aux risques les plus faibles conformément aux contrôles de conformité visés à l'article 5 peuvent, à leur demande et sous réserve d'offrir des garanties particulières quant à la conformité avec les normes de commercialisation, être autorisés par les États membres à :

- a) signer le certificat de conformité visé à l'article 7;
- b) apposer, sur chaque produit expédié, l'étiquette dont le modèle figure à l'annexe I pour les fruits et légumes frais et les bananes produits dans l'Union; ou
- c) utiliser le certificat d'exemption figurant à l'annexe II pour les bananes produites dans les pays tiers.

Les États membres peuvent limiter les autorisations visées au premier alinéa à un ou deux des secteurs et produits visés à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2023/2429.

Le certificat d'exemption visé au premier alinéa, point c), s'applique à l'ensemble du marché de l'Union pour les bananes débarquées dans l'État membre qui a accordé l'exemption.

2. L'autorisation est accordée pour une durée minimale d'un an.

2. L'autorisation est accordée pour une durée minimale d'un an.

3. Les opérateurs bénéficiant de cette possibilité:

3. Les opérateurs bénéficiant de la possibilité visée au paragraphe 1:

a) disposent de préposés au contrôle qui ont reçu une formation agréée par les États membres;

a) disposent de préposés au contrôle qui ont reçu une formation **ou possèdent une expérience dans ce domaine;**

b) possèdent des équipements adéquats à la préparation et au conditionnement des produits;

b) possèdent des équipements adéquats pour la préparation, le conditionnement et **le contrôle des produits ;**

c) s'engagent à effectuer un contrôle de conformité des marchandises qu'ils expédient et à tenir un registre de tous les contrôles qu'ils ont réalisés.

c) s'engagent à effectuer un contrôle de conformité des marchandises qu'ils expédient et tiennent un registre de tous les contrôles qu'ils ont réalisés;

d) autorisent que des contrôles soient effectués par les autorités de coordination.

[...]

[...]

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les opérateurs agréés peuvent continuer à utiliser, jusqu'à épuisement des stocks, les modèles répondant aux exigences du règlement (CE) no 1580/2007 à la date du 21 juin 2011.

5. Les États membres établissent une liste des opérateurs agréés précisant le numéro d'enregistrement visé à l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, point a), ainsi que les produits et la période pour lesquels l'autorisation a été accordée. Les États membres prennent les mesures appropriées pour mettre ces informations à la disposition du public.

Les agréments accordés aux opérateurs avant le 22 juin 2011 demeurent valables jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

**Récapitulatif des évolutions du règlement d'exécution
(application 1er janvier 2025)**

543/2011

2023/2430

Article 7

Certificat de conformité et certificat d'exemption

Précision publication modèles de certificat

La Commission publie, par les moyens qu'elle juge appropriés, les modèles desdits certificats de pays tiers.

La Commission publie les modèles desdits certificats de pays tiers sur **le site web Europa**.

Article 10

Méthodes de contrôle et règles relatives aux constats de non-conformité

AJOUT :

Lorsque les contrôles de conformité prévus par le présent règlement mettent en évidence d'éventuelles pratiques frauduleuses ou trompeuses en ce qui concerne les normes de commercialisation, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées conformément au règlement (UE) 2017/625 et échangent des notifications de fraude conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

Annexe V

Méthodes de contrôle

Précision définition colis

1. DÉFINITIONS
1.1. Colis

Partie d'un lot et de son contenu conditionnée individuellement. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis.

1. DÉFINITIONS
1.1. Colis

Partie individualisée d'un lot par l'emballage et son contenu. L'emballage du colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des colis.

NORMES SPECIFIQUES

Norme Agrumes

Définition du produit

Ajout des produits suivants

- limes de Perse issues de l'espèce *Citrus latifolia* (Yu.Tanaka) Tanaka, une lime de gros calibre acidulée et fruitée, également appelée Bearss ou Tahiti, et de ses hybrides,
- limes du Mexique issues de l'espèce *Citrus aurantiifolia* (Christm.) Swingle, également appelées limes acides, et de ses hybrides,
- limettes douces de Palestine issues de l'espèce *Citrus limettioides* Tanaka, et de ses hybrides,
- pamplemousses issus de l'espèce *Citrus paradisi* Macfad et de ses hybrides,
- pomelos issus de l'espèce *Citrus maxima* (Burm.) Merr. et de ses hybrides.

Ajout d'une teneur minimale en sucre pour pamplemousses et hybrides

Oroblanco, Pomelos (Shaddock) et hybrides

Les agrumes doivent avoir atteint un développement et un état de maturité appropriés, compte tenu des critères de la variété, de la période de cueillette et de la zone de production.

La maturité des agrumes est définie pour chaque espèce par les paramètres suivants:

- teneur minimale en jus,
- ratio sucre-acide minimum,
- coloration.

Les agrumes doivent avoir atteint un développement et un état de maturité appropriés, compte tenu des critères de la variété, de la période de cueillette et de la zone de production.

La maturité des agrumes est définie pour chaque espèce par les paramètres suivants:

- teneur minimale en jus,
- **teneur minimale en solubles solides, c'est-à-dire teneur minimale en sucre,**
- ratio sucre-acide minimum,
- coloration.



**Voir norme pour le détail :
teneur minimale en jus, coloration, calibrage
et le marquage attendu (ex. couleur de la pulpe
sur pomelos)**

NORMES SPECIFIQUES

Norme Kiwis

Définition du produit

Précision dénomination commerciale

Une dénomination commerciale peut être une marque dont la protection a été demandée ou obtenue ou toute autre dénomination commerciale.

Norme Poivrons doux

Caractéristiques commerciales

Simplification de la mention au caractère brûlant de certaines variétés

– Mention "(Nom du type ou de la variété) peut présenter une saveur légèrement brûlante" ou dénomination équivalente, s'il y a lieu.

– Mention «**Brûlant**» ou dénomination équivalente, le cas échéant.

Norme Pommes

Caractéristiques commerciales

Précision dénomination commerciale

Une dénomination commerciale peut être une marque dont la protection a été demandée ou obtenue ou toute autre dénomination commerciale.

Norme Tomates

Classement pour les CAT Extra et I

Suppression du type commercial dans la définition des catégories Extra et I

Les tomates classées dans ces catégories doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être fermes et présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Les tomates classées dans ces catégories doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être fermes et présenter les caractéristiques de la variété **et/ou du type commercial**.

Précision

Le type commercial est attendu, le cas échéant, sur le marquage du colis (si le contenu n'est pas visible de l'extérieur).

NORMES SPECIFIQUES

543/2011



2023/2429

Toutes normes

Emballage du produit

Harmonisation pour les matériaux: cachets --> timbres

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité telle qu'ils ne peuvent causer au produit d'altérations externes ou internes.

L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou **cachets**, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et d'une qualité telle qu'ils ne peuvent causer au produit d'altérations externes ou internes.

L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou **timbres**, comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Pas de modifications pour les normes suivantes

Norme Fraises

Norme Laitues, Chicorées ...

Norme Pêches Nectarines

Norme Poires

Norme Raisins de table

QUESTIONS / REPONSES

1. QUID de l'alignement des textes normes spécifiques et normes CEE-ONU ? et du contrôle dans l'intervalle ?



Interprétation INTERFEL

En règle générale, l'alignement se fait selon les modifications des normes CEE-ONU, travaillées dans des groupes de travail internationaux. Ensuite seulement un alignement s'opère pour inclure les modifications dans les normes spécifiques correspondantes, le cas échéant.

Dans tous les cas, au niveau réglementaire, la norme spécifique prime sur la norme CEE-ONU.

Au 1er janvier 2025, pour les produits sous normes spécifiques ayant aussi une norme CEE-ONU, il faudra se conformer aux exigences de la norme spécifique.

2. QUID de l'affichage du traitement post-récolte ?

Au final, seuls les agrumes sont soumis à l'obligation d'affichage de ces traitements.

3. Quelles évolutions pour la norme spécifique "agrumes" ?

A l'occasion de ce nouveau règlement, la norme spécifique "agrumes" évolue pour s'aligner sur la norme CEE-ONU. **Ainsi, la nouvelle norme spécifique concernera en sus les produits suivants :**

- limes de Perse issues de l'espèce *Citrus latifolia* (Yu. Tanaka) Tanaka, une lime de gros calibre acidulée et fruitée, également appelée Bears ou Tahiti, et de ses hybrides,
 - limes du Mexique issues de l'espèce *Citrus aurantiifolia* (Christm.) Swingle, également appelées limes acides, et de ses hybrides,
- limettes douces de Palestine issues de l'espèce *Citrus limettioides* Tanaka, et de ses hybrides
 - pamplemousses issus de l'espèce *Citrus paradisi* Macfad et de ses hybrides,
 - pomelos issus de l'espèce *Citrus maxima* (Burm.) Merr. et de ses hybrides

Pour tous les agrumes couverts par la norme, le marquage devra comporter, le cas échéant, l'indication des agents conservateurs ou des autres substances chimiques utilisées en traitement post récolte.

QUESTIONS / REPONSES



Pour toute autre question, merci de nous contacter :

normalisation2025@interfel.com